

260. — 26 AOUT 1878. — Arrêté royal.
— *Clôture de la session législative extraordinaire de 1878.* (Monit. du 27 août 1878.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative extraordinaire de 1878 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. RO-LIH-JAQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

261. — 26 AOUT 1878. — LOI ouvrant au département de la justice un crédit spécial de 1,800,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice, à Bruxelles (1). (Monit. du 28 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 1,800,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique ; il

gouvernement que l'exemption des trois premières bases de l'impôt personnel consacré par l'article 2 du projet ne réduira le produit de cet impôt que d'une somme d'environ 110,000 francs ; l'abolition partielle de l'impôt sur les chevaux autres que de luxe coûtera au trésor environ 70,000 francs.

Certes, ces sacrifices, quelque faibles qu'ils soient, ne sauraient nous laisser indifférents, non plus que la diminution de nos électeurs qui en sera la conséquence.

Mais, comme déjà nous l'avons dit, nos institutions souffrent d'abus criants dont notre honneur national exige l'extirpation immédiate. Le pays nous en a fait un devoir. Il réclame même plus que ce qu'en ce moment nous allons accomplir.

Donons-le d'urgence des mesures appelées à fermer les plaies qui ne sont déjà que trop longtemps restées ouvertes. Bientôt, nous l'espérons, nous serons conviés à parachever l'œuvre réparatrice. Alors viendra le moment de la rendre parfaite.

Mais, soyons-en bien assurés, tant que le cens existera, on ne reviendra pas sur les dispositions législatives dont nous sommes aujourd'hui saisis ; elles sont la conséquence logique des principes

pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

262. — 26 AOUT 1878. — Arrêté royal.
— *Fondation De Mariage, à Nèthen. — Réorganisation.* (Monit. du 2 septembre 1878.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise à l'administration communale de Nèthen, sans préjudice du droit des tiers, à la charge de remettre, annuellement, à la fabrique de l'église de ladite localité un dixième des revenus.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la fabrique de l'église remettra au secrétaire de la commune tous les titres, registres et autres documents qu'elle possède concernant la fondation dont il s'agit. Dans le même délai, elle rendra ses comptes à l'administration communale, qui les soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente.

Nos ministres de la justice (M. JULES BARA) et de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECCK), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

dominants de notre système politique, elles sont frappées au coin de l'honnête et du juste. Des lois semblables ne changent qu'avec l'organisme qu'elles complètent.

Dans ces conditions, votre section centrale vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption, avec quelques légères modifications, du projet de loi soumis par le gouvernement à vos délibérations.

(Conclusion du rapport de la section centrale.)

(1) *Session extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878).*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 août 1878, p. 320. — Rapport. Séance du 9 août, p. 321.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1878, p. 147-148.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1878, p. 19.